

note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et départementaux de l'Équipement,

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du personnel et de
l'administration

direction
service du personnel
mission des Études
et des Rémunérations

direction
service des Effectifs et
du Budget

sous-direction de la
Gestion des
compétences et des
effectifs, du budget,

du personnel et du
fonctionnement des
services

bureau
du budget de personnel

La Défense, le 11 octobre 2006

objet : Note complémentaire à la circulaire 2005-472 du 22 août 2005 relative à la mise en oeuvre de l'indemnité spéciale de mobilité

référence : Décret 2005-472 du 16 mai 2005 – Arrêté

affaire suivie par : DGAP/EB/GBF2 et DGPA/SP/ER
tél. : 01 40 81 60 24 ; tel : 01 40 81 60 98

La circulaire 2005-472 du 25 août 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité (ISM) est modifiée comme suit :

1- Champ d'application

Au point 1 – IV, la circulaire prévoit que pour bénéficier de l'ISM, tout agent doit « prendre effectivement ses fonctions dans un nouveau lieu de travail : l'indemnité spéciale de mobilité ne peut être versée qu'aux agents qui ont effectivement pris leurs fonctions dans leur nouveau lieu de travail. L'ISM ne peut donc pas être versée par anticipation ».

Le dispositif est donc modifié comme suit : « l'ISM peut être versée par anticipation, sur production de la décision indemnitaire individuelle. »

3- Calcul du montant de l'indemnité

Conformément aux dispositions de l'article 1-2-c de l'arrêté du 16 mai 2005, le tableau du paragraphe 3-1 relatif au « montant de base de l'ISM » est modifié comme suit :

Catégories d'agents	Mutation entraînant un changement de résidence familiale	Mutation entraînant un changement de lieu de travail sans changement de résidence familiale		
	(d >= 20 km)	d >= 20 et < 40 km	d >= 40 et < 60 km	d >= 60 km
Agent célibataire sans enfant à charge	9 000 €	1 500 €	3 000 €	6 000 €
Agent marié, concubin ou partenaire d'un PACS sans enfant à charge	9 000 €	1 500 €	3 000 €	9 000 €
Agent ayant 1 ou 2 enfants à charge	9 900 €	1 500 €	3 000 €	9 000 €
Agent ayant au moins 3 enfants à charge	10 700 €	1 500 €	3 000 €	9 000 €

3-3 Situations particulières :

Il est introduit un nouveau paragraphe intitulé « situations particulières et rédigé comme suit »

Pour les agents qui n'ont pas entrepris de changer de résidence familiale, une avance de l'ISM d'un montant égal à celui prévu en cas de mutation sans changement de résidence pourra être versée aux agents qui remplissent les conditions requises.

Par la suite, le complément de l'ISM égal à la différence entre le montant avancé et le montant attribué dans les cas de mutation avec changement de résidence sera versé sur production des justificatifs adéquats.

A cette fin, les services mettront en place un dispositif de suivi des versements effectués aux agents pouvant percevoir l'ISM jusqu'au 31/12/2010.

Le service d'accueil sera tenu informé de la situation de l'agent.

Chaque année, au 31 janvier, un état du suivi sera transmis à la DGPA au bureau DGPA/EB/GBF2.

4 – Régime fiscal et social

Le paragraphe 4 relatif au régime fiscal et social de l'ISM fait actuellement l'objet d'un amendement. Les éléments exacts du nouveau dispositif seront précisés dans une note ultérieure.

5 – Établissement des décisions indemnitaires

Au paragraphe 5-3 alinéa 2, récapitulant la liste des « pièces à remettre en justification des décisions indemnitaires » la mention relative au « **procès verbal de prise de fonction** » est supprimée.

Je vous précise que le paragraphe relatif à la note de bas de page n°6 est maintenu et glissé dans le corps du texte : « il appartient à chaque service liquidateur, en liaison avec le comptable public, de définir les pièces justificatives nécessaires pour les situations de cumul ou de majoration : certificat de concubinage, copie du livret de famille pour les situations de cumul ou facture EDF/GDF/téléphone pour les justificatifs de changement de domicile, etc. »

A l'alinéa 4, la phrase « Dans le cadre de la LOLF, les règles d'imputation vous seront précisées ultérieurement » est remplacée par « les règles d'imputations en mode PSOP sur le compte PCE 0217-99 avec les codes suivants :

Code TG	Imputation	Intitulé de l'indem. ou de la prime
1224	ZX	Indemnité spéciale de mobilité

Le paiement par mandat pourra être utilisé à titre exceptionnel en fin de gestion budgétaire après clôture des possibilités de paiement par PSOP . »

Cette référence supprime et remplace également la note n°5 de bas de page qui précisait que « les cotisations MGET étant assises sur la totalité du traitement, primes comprises, il est préférable de payer l'ISM par mandat au lieu de suivre les procédures habituelles du PSOP ».

*La directrice générale du personnel
et de l'administration*

Signé

Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Copies à : CF – DGPA/SP/AMT – DGPA/SP/TEC – SG /SPSM